

No. 654

**ISRAEL
and
EGYPT**

General Armistice Agreement (with annexes and accompanying letters). Signed at Rhodes, on 24 February 1949

English official text communicated by the Permanent Representative of Israel to the United Nations. The registration took place on 6 October 1949.

**ISRAEL
et
EGYPTE**

Convention d'armistice général (avec annexes et lettres d'accompagnement). Signée à Rhodes, le 24 février 1949

Texte officiel anglais communiqué par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 6 octobre 1949.

No. 654. EGYPTIAN-ISRAELI GENERAL ARMISTICE AGREEMENT.¹ SIGNED AT RHODES, ON 24 FEBRUARY 1949

Preamble

The Parties to the present Agreement, responding to the Security Council resolution of 16 November 1948² calling upon them, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter of the United Nations and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an Armistice; having decided to enter into negotiations under United Nations Chairmanship concerning the implementation of the Security Council resolutions of 4 and 16 November 1948²; and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives, in the full authority entrusted to them by their respective Governments, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return to permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the Armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties.

2. No aggressive action by the armed forces—land, sea, or air—of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term “planned” in this context has no bearing on normal staff planning as generally practiced in military organizations.

¹ Came into force on 24 February 1949, as from the date of signature, in accordance with article XII(1).

² United Nations, *Official Records of the Security Council*, Third Year, Supplement for November 1948 (document S/1070 and S/1080).

TRADUCTION—TRANSLATION

N° 654. CONVENTION¹ D'ARMISTICE GENERAL ENTRE
L'EGYPTE ET ISRAEL. SIGNEE A RHODES, LE 24
FEVRIER 1949*Préambule*

Les Parties à la présente Convention, répondant à la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948² qui les invitait à négocier un armistice en tant que nouvelle mesure provisoire aux termes de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, ainsi que pour faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine; ayant décidé d'entreprendre, sous la haute autorité des Nations Unies, des négociations concernant la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948², et ayant désigné des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'armistice;

Les représentants soussignés, en vertu de l'autorité pleine et entière à eux conférée par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier

En vue de favoriser le rétablissement de la paix permanente en Palestine et reconnaissant l'importance que revêtent à cet égard des assurances réciproques concernant les opérations militaires futures des Parties, les deux Parties souscrivent par les présentes aux principes ci-après, qu'elles respecteront pleinement pendant la durée de l'armistice:

1. Les deux Parties respecteront scrupuleusement dorénavant l'interdiction faite par le Conseil de sécurité de recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne.

2. Les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et de l'autre Partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les en menaceront; il est bien entendu que le mot "prépareront", employé dans le présent texte, ne s'applique pas au travail de préparation normal d'un état-major, tel qu'il se pratique ordinairement dans les organisations militaires.

¹ Entrée en vigueur dès sa signature le 24 février 1949, conformément à l'article XII(1).

² Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, Supplément de novembre 1948 (document S/1070 et S/1080).

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected.

4. The establishment of an armistice between the armed forces of the two Parties is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

Article II

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolutions of the Security Council of 4 and 16 November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties—land, sea and air—is hereby established.

2. No element of the land, sea or air military or para-military forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in Article VI of this Agreement except as provided in Article III of this Agreement; and elsewhere shall not violate the international frontier; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party.

Article III

1. In pursuance of the Security Council's resolution of 4 November 1948, and with a view to the implementation of the Security Council's resolution of 16 November 1948, the Egyptian Military Forces in the AL FALUJA area shall be withdrawn.

2. This withdrawal shall begin on the day after that which follows the signing of this Agreement, at 0500 hours GMT, and shall be beyond the Egypt-Palestine frontier.

3. The withdrawal shall be under the supervision of the United Nations and in accordance with the Plan of Withdrawal set forth in Annex I to this Agreement.

Article IV

With specific reference to the implementation of the resolutions of the Security Council of 4 and 16 November 1948, the following principles and purposes are affirmed:

3. Le droit de chacune des Parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre Partie sera pleinement respecté.

4. L'existence d'un armistice entre les forces armées des deux Parties est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et du rétablissement de la paix en Palestine.

Article II

1. Conformément aux principes ci-dessus énoncés et aux résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées terrestres, aériennes et navales des deux Parties est conclu par les présentes.

2. Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre Partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre Partie exerce son autorité; ni n'avancera pour quelque motif que ce soit au-delà de la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI de la présente Convention, ou ne franchira cette ligne, sauf en application des dispositions de l'article III de la présente Convention; ni ne violera ailleurs la frontière internationale, ni ne pénétrera dans l'espace aérien de l'autre Partie, ni, dans un espace de trois milles à partir du rivage, dans les eaux bordant les côtes de l'autre Partie, ni ne les traversera.

Article III

1. Conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, et en vue de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, les forces militaires égyptiennes seront retirées du secteur AL FALUJA.

2. Ces forces commenceront à évacuer ce territoire le lendemain de la signature de la présente Convention, à 5 heures GMT; et se retireront au-delà de la frontière égypto-palestinienne.

3. Ce retrait s'effectuera sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, et conformément au Plan de retrait exposé à l'Annexe I à la présente Convention.

Article IV

En ce qui concerne plus particulièrement la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948, les Parties souscrivent aux principes et objectifs suivants:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.
2. It is also recognized that the basic purposes and spirit of the Armistice would not be served by the restoration of previously held military positions, changes from those now held other than as specifically provided for in this Agreement, or by the advance of the military forces of either side beyond positions held at the time this Armistice Agreement is signed.
3. It is further recognized that rights, claims or interests of a non-military character in the area of Palestine covered by this Agreement may be asserted by either Party, and that these, by mutual agreement being excluded from the Armistice negotiations, shall be, at the discretion of the Parties, the subject of later settlement. It is emphasized that it is not the purpose of this Agreement to establish, to recognize, to strengthen, or to weaken or nullify, in any way, any territorial, custodial or other rights, claims or interests which may be asserted by either Party in the area of Palestine or any part or locality thereof covered by this Agreement, whether such asserted rights, claims or interests derive from Security Council resolutions, including the resolution of 4 November 1948 and the Memorandum of 13 November 1948 for its implementation, or from any other source. The provisions of this Agreement are dictated exclusively by military considerations and are valid only for the period of the Armistice.

Article V

1. The line described in Article VI of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Line and is delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolutions of the Security Council of 4 and 16 November 1948.
2. The Armistice Demarcation Line is not to be construed in any sense as a political or territorial boundary, and is delineated without prejudice to rights, claims and positions of either Party to the Armistice as regards ultimate settlement of the Palestine question.
3. The basic purpose of the Armistice Demarcation Line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move except as provided in Article III of this Agreement.
4. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines,

1. Elles reconnaissent le principe selon lequel aucun avantage militaire ou politique ne doit être retiré de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité.

2. Elles reconnaissent également que l'esprit et les objectifs fondamentaux de l'armistice seraient desservis par un retour aux positions militaires précédemment tenues, par l'apport de modifications aux positions actuellement tenues, autres que celles qui sont spécifiquement prévues dans la présente Convention, ou par l'avance des forces militaires de l'une ou l'autre Partie au-delà des positions qu'elles tenaient au moment de la signature de la Convention d'armistice.

3. Elles reconnaissent en outre que les droits, revendications et intérêts de caractère non militaire, dans la région de Palestine visée par la présente Convention peuvent être affirmés par l'une et l'autre Parties, et que, étant par accord réciproque exclus des négociations d'armistice, ils pourront faire, au gré des Parties, l'objet d'un règlement ultérieur. Il est précisé que la présente Convention n'a pas pour objet d'établir, de reconnaître, de renforcer, d'affaiblir ou d'annuler en aucune manière, tels ou tels droits territoriaux, de surveillance ou autres revendications ou intérêts, que peut affirmer l'une ou l'autre Partie dans la région de Palestine visée par la présente Convention, ou dans tout endroit ou localité de cette région, que ces droits, revendications ou intérêts ainsi affirmés découlent des résolutions du Conseil de sécurité, y compris celle du 4 novembre 1948 et le mémorandum du 13 novembre 1948 concernant sa mise en œuvre, ou de toute autre source. Les dispositions de la présente Convention ne sont dictées que par des considérations militaires, et ne valent que pour la durée de l'armistice.

Article V

1. La ligne définie à l'article VI de la présente Convention sera appelée ligne de démarcation de l'armistice; son tracé répond aux buts et aux intentions des résolutions du Conseil de sécurité des 4 et 16 novembre 1948.

2. La ligne de démarcation ne doit nullement être considérée comme une frontière politique ou territoriale; elle est tracée sans préjudice des droits, revendications et positions des deux Parties au moment de l'armistice en ce qui concerne le règlement définitif de la question palestinienne.

3. L'objectif essentiel que l'on a visé en traçant la ligne de démarcation de l'armistice est l'établissement d'une ligne que les forces armées des Parties respectives ne devront pas franchir, sauf dans les cas prévus à l'article III de la présente Convention.

4. Les décrets et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située

shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the Armistice Demarcation Line defined in Article VI.

Article VI

1. In the **GAZA-RAFAH** area the Armistice Demarcation Line shall be as delineated in paragraph 2.B (i) of the Memorandum of 13 November 1948 on the implementation of the Security Council resolution of 4 November 1948, namely by a line from the coast at the mouth of the Wadi Hasi in an easterly direction through Deir Suneid and across the Gaza-Al Majdal Highway to a point 3 kilometres east of the Highway, then in a southerly direction parallel to the Gaza-Al Madjal Highway, and continuing thus to the Egyptian frontier.

2. Within this line Egyptian forces shall nowhere advance beyond their present positions, and this shall include Beit Hanun and its surrounding area from which Israeli forces shall be withdrawn to north of the Armistice Demarcation Line, and any other positions within the line delineated in paragraph 1 which shall be evacuated by Israeli forces as set forth in paragraph 3.

3. Israeli outposts, each limited to platoon strength, may be maintained in this area at the following points: Deir Suneid, on the north side of the Wadi (MR 10751090); 700 SW of Sa'ad (MR 10500982); Sulphur Quarries (MR 09870924); Tall-Jamma (MR 09720887); and KH AL Ma'in (MR 09320821). The Israeli outpost maintained at the Cemetery (MR 08160723) shall be evacuated on the day after that which follows the signing of this Agreement. The Israeli outpost at Hill 79 (MR 10451017) shall be evacuated not later than four weeks following the day on which this Agreement is signed. Following the evacuation of the above outposts, new Israeli outposts may be established at MR 08360700, and at a point due east of Hill 79 east of the Armistice Demarcation Line.

4. In the **BETHLEHEM-HEBRON** area, wherever positions are held by Egyptian forces, the provisions of this Agreement shall apply to the forces of both Parties in each such locality, except that the demarcation of the Armistice Line and reciprocal arrangements for withdrawal and reduction of forces shall be undertaken in such manner as may be decided by the Parties, at such time as an Armistice Agreement may be concluded covering military forces in that area other than those of the Parties to this Agreement, or sooner at the will of the Parties.

entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice, définie à l'article VI.

Article VI

1. Dans la région GAZA-RAFAH, la ligne de démarcation de l'armistice est celle qui se trouve définie au paragraphe 2.B i) du mémorandum du 13 novembre 1948 relatif à la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, à savoir une ligne partant de la côte, à l'embouchure du Wadi Hasi, se dirigeant vers l'est en passant par Deir Suneid et allant au-delà de la route Gaza-Al Majdal jusqu'à un point situé à 3 kilomètres à l'est de la grande route, puis se dirigeant vers le sud parallèlement à la grande route Gaza-Al Majdal, et continuant ainsi jusqu'à la frontière égyptienne.

2. Dans ces limites, les forces égyptiennes n'avanceront en aucun point au-delà de leurs positions actuelles; cette disposition s'appliquera à Beit Hanun et ses environs, que les forces israéliennes évacueront pour se retirer au nord de la ligne de démarcation de l'armistice, ainsi qu'à toute autre position située dans les limites définies au paragraphe 1, et que les forces israéliennes évacueront comme il est dit au paragraphe 3.

3. Les forces israéliennes pourront dans cette zone maintenir des avant-postes, limités chacun à l'effectif d'un peloton, aux points suivants: Deir Suneid, du côté nord du Wadi (point de coordonnées 1075-1090); point 700, au sud-ouest de Sa'ad (point de coordonnées 1050-0982); *Sulphur Quarries* (point de coordonnées 0987-0924); Tall-Jamma (point de coordonnées 0972-0887); KH AL Ma'in (point de coordonnées 0932-0821). Les forces israéliennes évacueront le surlendemain de la signature de la présente Convention l'avant-poste qu'elles occupent au cimetière (point 0816-0723 de coordonnées 0816-0723). Elles évacueront, quatre semaines au plus tard après la signature de la présente Convention, l'avant-poste qu'elles occupent sur la cote 79 (point de coordonnées 1045-1017). Lorsqu'elles auront évacué ces avant-postes, les forces israéliennes pourront établir de nouveaux avant-postes au point de coordonnées 0836-0700, et en un point situé directement à l'est de la cote 79, à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice.

4. Dans la région BETHLÉEM-HÉBRON, en tout endroit où les forces égyptiennes tiennent des positions, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux forces des deux Parties dans chaque localité sauf qu'il sera procédé au tracé de la ligne de démarcation de l'armistice, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises de part et d'autre concernant le retrait et la réduction des forces, de la manière dont pourront décider les Parties, soit au moment où sera conclu un armistice visant les forces armées de cette région autres que celles des Parties à la présente Convention, soit plus tôt, si les Parties le désirent.

Article VII

1. It is recognized by the Parties to this Agreement that in certain sectors of the total area involved, the proximity of the forces of a third party not covered by this Agreement makes impractical the full application of all provisions of the Agreement to such sectors. For this reason alone, therefore, and pending the conclusion of an Armistice Agreement in place of the existing truce with that third party, the provisions of this Agreement relating to reciprocal reduction and withdrawal of forces shall apply only to the western front and not to the eastern front.
2. The areas comprising the western and eastern fronts shall be as defined by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, on the basis of the deployment of forces against each other and past military activity or the future possibility thereof in the area. This definition of the western and eastern fronts is set forth in Annex II of this Agreement.
3. In the area of the western front under Egyptian control, Egyptian defensive forces only may be maintained. All other Egyptian forces shall be withdrawn from this area to a point or points no further east than El Arish-Abou Aoueigila.
4. In the area of the western front under Israeli control, Israeli defensive forces only, which shall be based on the settlements, may be maintained. All other Israeli forces shall be withdrawn from this area to a point or points north of the line delineated in paragraph 2.A of the Memorandum of 13 November 1948 on the implementation of the resolution of the Security Council of 4 November 1948.
5. The defensive forces referred to in paragraphs 3 and 4 above shall be as defined in Annex III to this Agreement.

Article VIII

1. The area comprising the village of El Auja and vicinity, as defined in paragraph 2 of this Article, shall be demilitarized, and both Egyptian and Israeli armed forces shall be totally excluded therefrom. The Chairman of the Mixed Armistice Commission established in Article X of this Agreement and United Nations Observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this provision.
2. The area thus demilitarized shall be as follows: From a point on the Egypt-Palestine frontier five (5) kilometres north-west of the intersection of

Article VII

1. Les Parties à la présente Convention reconnaissent que dans certains secteurs de la région dont il s'agit, la proximité des forces d'une tierce partie auxquelles la présente Convention ne s'applique pas, rend difficile la pleine et entière application de toutes les dispositions de la Convention à ces secteurs. Pour cette seule raison, et en attendant la conclusion d'une convention d'armistice qui remplira la trêve en vigueur actuellement avec cette tierce partie, les dispositions de la présente Convention concernant la réduction et le retrait réciproques des troupes seront seulement applicables au front occidental, à l'exclusion du front oriental.

2. Les zones composant les fronts occidental et oriental sont celles qu'a définies le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, d'après la disposition des forces en présence et les opérations militaires qui se sont déroulées dans ces zones ou qui pourraient s'y dérouler à l'avenir. Cette définition des fronts occidental et oriental figure à l'Annexe II à la présente Convention.

3. Dans le secteur du front occidental où les Egyptiens exercent leur autorité, seules pourront être maintenues des forces égyptiennes défensives. Toutes les autres forces égyptiennes devront évacuer cette région jusqu'en un point, ou en des points, qui ne devront pas dépasser, en direction de l'est, une ligne allant d'El-Arish à Abou Aoueigila.

4. Dans le secteur du front occidental où les Israéliens exercent leur autorité, seules pourront être maintenues des forces israéliennes défensives, stationnées dans les colonies. Toutes les autres forces israéliennes devront évacuer ce secteur jusqu'en un point, ou en des points, situés au nord de la ligne définie au paragraphe 2 A du mémorandum du 13 novembre 1948, relatif à l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948.

5. Les forces défensives mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont définies à l'Annexe III à la présente Convention.

Article VIII

1. La région comprenant le village de El Auja et ses environs, telle que la définit le paragraphe 2 du présent article, sera démilitarisée et les forces armées égyptiennes et israéliennes en seront totalement retirées. Le Président de la Commission mixte d'armistice créée par l'article X de la présente Convention, et les observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission, seront responsables de la pleine et entière application de la présente disposition.

2. La zone ainsi démilitarisée sera délimitée comme suit, par une ligne passant par un point situé sur la frontière entre l'Egypte et la Palestine à cinq

the Rafah-El Auja road and the frontier (MR 08750468), south-east to Khashm El Mamdud (MR 09650414), thence south-east to Hill 405 (MR 10780285), thence south-west to a point on the Egypt-Palestine frontier five (5) kilometres south-east of the intersection of the old railway tracks and the frontier (MR 09950145), thence returning north-west along the Egypt-Palestine frontier to the point of origin.

3. On the Egyptian side of the frontier, facing the El Auja area, no Egyptian defensive positions shall be closer to El Auja than El Qouseima and Abou Aoueigila.

4. The road Taba-Qouseima-Auja shall not be employed by any military forces whatsoever for the purpose of entering Palestine.

5. The movement of armed forces of either Party to this Agreement into any part of the area defined in paragraph 2 of this Article, for any purpose, or failure by either Party to respect or fulfil any of the other provisions of this Article, when confirmed by the United Nations representatives, shall constitute a flagrant violation of this Agreement.

Article IX

All prisoners of war detained by either Party to this Agreement and belonging to the armed forces, regular or irregular, of the other Party shall be exchanged as follows:

1. The exchange of prisoners of war shall be under United Nations supervision and control throughout. The exchange shall begin within ten days after the signing of this Agreement and shall be completed not later than twenty-one days following. Upon the signing of this Agreement, the Chairman of the Mixed Armistice Commission established in Article X of this Agreement, in consultation with the appropriate military authorities of the Parties, shall formulate a plan for the exchange of prisoners of war within the above period, defining the date and places of exchange and all other relevant details.

2. Prisoners of war against whom a penal prosecution may be pending, as well as those sentenced for crime or other offence, shall be included in this exchange of prisoners.

3. All articles of personal use, valuables, letters, documents, identification marks, and other personal effects of whatever nature, belonging to prisoners of

(5) kilomètres au nord-ouest de l'intersection de la route Rafah-El Auja et de la frontière (point de coordonnées 0875-0468), allant vers le sud-est jusqu'à Khashm El Mamdud (point de coordonnées 0965-0414), vers le sud-est jusqu'à la cote 405 (point de coordonnées 1078-0285), puis vers le sud-ouest jusqu'en un point de la frontière entre l'Egypte et la Palestine situé à cinq (5) kilomètres au sud-est de l'intersection de l'ancienne ligne de chemin de fer et de la frontière (point de cordonnées 0995-0145) et de là, revenant vers le nord-ouest le long de la frontière entre l'Egypte et la Palestine jusqu'au point d'origine.

3. Sur le côté égyptien de la frontière faisant face à la région d'El Auja, l'armée égyptienne ne pourra maintenir de position défensive plus proche d'El Auja que El Qouseima et Abou Aouegila.

4. Aucune force armée ne pourra utiliser pour pénétrer en Palestine la route Taba-Qouseima-Auja.

5. Le fait, pour les forces armées de l'une ou l'autre Partie à la présente Convention, de pénétrer, à quelque fin que ce soit, dans une partie quelconque de la zone définie au paragraphe 2 de la présente Convention, ou de ne pas observer ou respecter l'une quelconque des autres dispositions du présent article constituera, lorsqu'il aura été confirmé par le représentant des Nations Unies, une violation flagrante de la présente Convention.

Article IX

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une des Parties à la présente Convention et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières de l'autre Partie seront échangés comme suit:

1. L'échange des prisonniers de guerre s'effectuera partout sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies. Il commencera dans les dix jours qui suivront la signature de la présente Convention et devra être terminé vingt et un jours après au plus tard. Lorsque la présente Convention aura été signée, le Président de la Commission mixte d'armistice créée en vertu de l'article X de la présente Convention, élaborera, de concert avec les autorités militaires compétentes des Parties, un plan pour l'échange des prisonniers de guerre pendant la période précitée et déterminera la date et les lieux où s'effectuera l'échange ainsi que tous autres détails utiles.

2. Les prisonniers de guerre contre lesquels des poursuites pénales sont en cours, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit, seront inclus dans cet échange.

3. Tous articles d'usage personnel, valeurs, lettres, documents, pièces d'identité et autres biens personnels de quelque nature que ce soit appartenant

war who are being exchanged, shall be returned to them, or, if they have escaped or died, to the Party to whose armed forces they belonged.

4. All matters not specifically regulated in this Agreement shall be decided in accordance with the principles laid down in the International Convention relating to the Treatment of Prisoners of War, signed at Geneva on 27 July 1929.¹

5. The Mixed Armistice Commission established in Article X of this Agreement shall assume responsibility for locating missing persons, whether military or civilian, within the areas controlled by each Party, to facilitate their expeditious exchange. Each Party undertakes to extend to the Commission full co-operation and assistance in the discharge of this function.

Article X

1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of seven members, of whom each Party to this Agreement shall designate three, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the Observer personnel of that Organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.

2. The Mixed Armistice Commission shall maintain its headquarters at El Auja, and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.

3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.

4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by a majority vote of the members of the Commission present and voting. On questions of principle, appeal shall lie to a Special Committee, composed of the United Nations Chief of Staff of the Truce Super-

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Volume CXVIII, page 303; Volume CXXII, page 367; Volume CXXVI, page 460; Volume CXXX, page 468; Volume CXXXIV, page 431; Volume CXXXVIII, page 452; Volume CXLII, page 376; Volume CXLVII, page 351; Volume CLVI, page 229; Volume CLX, page 383; Volume CLXIV, page 388; Volume CLXXII, page 413; Volume CLXXVII, page 407; Volume CLXXXI, page 393; Volume CXCIII, page 270; Volume CXCVI, page 417; Volume CXCVII, page 316; Volume CC, page 511; and Volume CCIV, page 448, and United Nations, *Treaty Series*, Volume 31, page 497.

aux prisonniers de guerre échangés seront rendus à ces prisonniers ou, si ceux-ci se sont évadés ou sont décédés, à la Partie aux forces armées de laquelle ils appartenaient.

4. Toutes les questions dont la présente Convention ne dispose pas d'une façon précise seront tranchées conformément aux principes de la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 27 juillet 1929¹.

5. La Commission mixte d'armistice, créée en vertu de l'article X de la présente Convention sera chargée de retrouver les personnes disparues, militaires ou civiles, dans les zones placées sous l'autorité de chacune des Parties, afin de faciliter leur prompt échange. Chacune des Parties s'engage à apporter toute sa collaboration et son aide à la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

Article X

1. L'exécution des clauses de la présente Convention sera surveillée par une Commission mixte d'armistice composée de sept membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties à la présente Convention et dont le Président sera le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un fonctionnaire supérieur faisant partie des observateurs de cet organisme et qui sera désigné par le Chef d'état-major après consultation avec les deux Parties à la présente Convention.

2. Le siège de la Commission mixte d'armistice sera établi à El Auja. La Commission se réunira quand et où elle le jugera utile pour l'exécution efficace de sa tâche.

3. La Commission mixte d'armistice se réunira pour la première fois sur convocation du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et dans un délai d'une semaine à compter de la date de signature de la présente Convention.

4. Lorsqu'elle prendra des décisions, la Commission mixte d'armistice se fondera, dans la mesure du possible, sur le principe de l'unanimité. Si l'unanimité n'est pas réalisée, les décisions seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants. En ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un comité spécial dont les décisions

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXVIII, page 303; volume CXXII, page 367; volume CXXVI, page 460; volume CXXX, page 468; volume CXXXIV, page 431; volume CXXXVIII, page 452; volume CXLII, page 376; volume CXLVII, page 351; volume CLVI, page 229; volume CLX, page 383; volume CLXIV, page 388; volume CLXXII, page 413; volume CLXXVII, page 407; volume CLXXXI, page 393; volume CXCI, page 270; volume CXCVI, page 417; volume CXCVII, page 316; volume CC, page 511, et volume CCIV, page 448, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 31, page 496.

vision Organization and one member each of the Egyptian and Israeli Delegations to the Armistice Conference at Rhodes or some other senior officer, whose decisions on all such questions shall be final. If no appeal against a decision of the Commission is filed within one week from the date of said decision, that decision shall be taken as final. Appeals to the Special Committee shall be presented to the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, who shall convene the Committee at the earliest possible date.

5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

6. The Commission shall be empowered to employ Observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations Observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations Observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement is at issue, the Commission's interpretation shall prevail, subject to the right of appeal as provided in paragraph 4. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such

à l'égard de telles questions seront définitives et qui sera composé du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne à la Conférence d'armistice de Rhodes, ou de tout autre fonctionnaire supérieur. Toute décision de la Commission dont il n'aura pas été fait appel dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle ladite décision aura été prise, sera considérée comme définitive. Les appels au comité spécial seront présentés au Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui convoquera le comité dans le plus bref délai possible.

5. La Commission mixte d'armistice établira elle-même son règlement intérieur. Elle ne se réunira que lorsque le Président aura donné, en temps utile, avis des réunions aux membres de la Commission. La majorité des membres constituera le quorum.

6. La Commission sera habilitée à employer autant d'observateurs qu'elle le jugera utile pour l'exécution de sa tâche. Ceux-ci pourront appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois. Au cas où la Commission emploierait des observateurs des Nations Unies, ceux-ci demeureront sous les ordres du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Les missions de caractère général ou particulier confiées aux observateurs des Nations Unies détachés auprès de la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies ou de son représentant qualifié à la commission, selon que l'un ou l'autre assume les fonctions de Président.

7. Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties.

8. En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4. La Commission pourra de temps à autre, à sa discrétion et selon les besoins, recommander aux Parties d'apporter des modifications aux clauses de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'armistice adressera aux Parties, aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, des rapports sur ses travaux. Un exemplaire de

report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

10. Members of the Commission and its Observers shall be accorded such freedom of movement and access in the areas covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations Observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations Observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article XI

No provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question.

Article XII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.

2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948 calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this Article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than Articles I and II, at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising or suspending any of the provisions of this Agreement other than Articles I and II. Participation in such conference shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this Article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought

chaque rapport sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le transmettra à l'institution ou à l'organe compétent des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs se verront accorder toute liberté de mouvement et d'accès aux zones visées par la présente Convention pour autant que la Commission le jugera utile, étant entendu que lorsque la Commission prendra des décisions de ce genre à la majorité des voix, seuls des observateurs des Nations Unies seront employés.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles concernant les observateurs des Nations Unies, seront réparties également entre les deux Parties à la présente Convention.

Article XI

Aucune des clauses de la présente Convention ne préjugera en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des Parties à ladite Convention lors du règlement pacifique définitif de la question palestinienne.

Article XII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entrera immédiatement en vigueur dès sa signature.

2. La présente Convention, négociée et conclue en exécution de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 16 novembre 1948 et demandant la conclusion d'un armistice afin d'éliminer la menace contre la paix en Palestine et de faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les deux Parties, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties à la présente Convention pourront, d'un commun accord, procéder à la révision de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application, à l'exception des articles I et II, à n'importe quel moment. En l'absence d'un commun accord et si la présente Convention a été en vigueur pendant une durée d'un an à dater de sa signature, l'une quelconque des deux Parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de convoquer une conférence de représentants des deux Parties en vue d'examiner à nouveau ou de reviser l'une quelconque des clauses de la présente Convention autre que les articles I et II ou d'en suspendre l'application. Les deux Parties seront tenues de prendre part à cette conférence.

4. Si la conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à une solution d'un point litigieux acceptée par les deux Parties, l'une ou l'autre Partie pourra porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies

on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement supersedes the Egyptian-Israeli General Cease-Fire Agreement¹ entered into by the Parties on 24 January 1949.

6. This Agreement is signed in quintuplicate, of which one copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and to the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the Acting Mediator on Palestine.

IN FAITH WHEREOF the undersigned representatives of the Contracting Parties have signed hereafter, in the presence of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

DONE at Rhodes, Island of Rhodes, Greece, on the twenty-fourth of February nineteen forty-nine.

For and on behalf of the
Government of Egypt:

(Signed)
Colonel Seif EL DINE
Colonel EL RAHMANY

For and on behalf of the
Government of Israel:

(Signed)
Walter EYTAN
Colonel Yigael YADIN
Elias SASSON

¹ United Nations, document S/1225.

pour en obtenir l'aide voulue, en faisant valoir que la présente Convention a été conclue en exécution d'une décision prise par le Conseil de sécurité pour établir la paix en Palestine.

5. La présente Convention annule l'Accord de suspension d'armes générale¹, conclu entre Israël et l'Egypte le 24 janvier 1949.

6. La présente Convention est signée en cinq exemplaires, dont un exemplaire sera conservé par chacune des deux Parties, deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies qui les transmettra au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, tandis qu'un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés des Parties contractantes ont apposé ci-après leur signature en présence du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

FAIT à Rhodes, île de Rhodes, Grèce, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-neuf.

Pour le Gouvernement
égyptien et en son nom:

(*Signé*)
Colonel Seif EL DINE
Colonel EL RAHMANY

Pour le Gouvernement
israélien et en son nom:

(*Signé*)
Walter EYTAN
Colonel Yigael YADIN
Elias SASSON

¹ Nations Unies, document S/1225.

ANNEX I

PLAN OF WITHDRAWAL FROM AL FALUJA

The withdrawal of Egyptian troops with all of their military impedimenta from the AL FALUJA area to points beyond the Egypt-Palestine frontier shall be executed in accordance with the following plan:

1. The withdrawal operation shall begin on 26 February 1949 at 0500 hours GMT and shall be under United Nations supervision and control throughout.
2. In view of the substantial number of troops involved and in the interest of minimizing the possibility of friction and incidents and ensuring effective United Nations supervision during the operation, the execution of the withdrawal shall be completed within a period of five days from the effective date of the plan of withdrawal.
3. The road AL FALUJA-IRAQ-SUWEIDAN-BUREIR-GAZA-RAFAH shall be used as the route of withdrawal; provided that if this route proves impassable on the date of withdrawal the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization shall select an alternative route in consultation with both Parties.
4. At least forty-eight hours prior to the scheduled time of withdrawal the General Officer Commanding the Egyptian Forces in Palestine shall submit to the United Nations Chief of Staff (or his representative), for his approval, a detailed plan for the withdrawal of the Egyptian garrison at AL FALUJA, to include: the number of troops and amount and type of material to be withdrawn each day, the number and type of vehicles to be used each day in the withdrawal movement, and the number of trips necessary to complete each day's movement.
5. The detailed plan referred to in paragraph 4 above shall be based on an order of priority in the withdrawal operation defined by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision which shall provide *inter alia* that following the evacuation of sick and wounded already accounted for, infantry forces together with their personal arms and possessions, shall be first evacuated, and heavy equipment only in the final stages of the operation. Heavy equipment is to be defined as artillery, armoured cars, tanks and Bren gun carriers. With a view toward eliminating any possibility of incidents, following the arrival of the infantry contingents at their destination, the evacuation of heavy equipment shall be to a point in Egyptian territory to be designated by the United Nations Chief of Staff and there, as Egyptian property, to be placed and kept under custody, guard and seal of the United Nations until such time as the Chief of Staff is satisfied that the Armistice has become effective, whereupon this equipment will be handed over to the appropriate Egyptian authorities.
6. The Israeli authorities and officers in the AL FALUJA-GAZA area shall extend their full co-operation to the operation and shall be responsible for ensuring that during the withdrawal movements the route to be followed shall be free of obstruc-

ANNEXE I

PLAN DE RETRAIT DES TROUPES D'AL FALUJA

Le retrait des troupes égyptiennes, avec tout leur matériel militaire, de la région d'AL FALUJA vers des points situés au-delà de la frontière égypto-palestinienne s'effectuera conformément au plan suivant:

1. Le mouvement de retrait commencera le 26 février 1949 à 5 heures GMT et s'effectuera pendant toute sa durée sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

2. Etant donné l'importance numérique des effectifs en cause, et en vue de réduire au minimum les possibilités de friction et d'incidents et d'assurer un contrôle effectif de l'opération par l'Organisation des Nations Unies, le retrait devra être terminé dans un délai de cinq jours à compter de la date d'entrée en vigueur du plan de retrait.

3. Le retrait s'effectuera le long de la route AL FALUJA-IRAQ-SUWEIDAN-BUREIR-GAZA-RAFAH, étant entendu que si cette route se révèle impraticable à la date du retrait, le chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve choisira une autre route, de concert avec les deux Parties.

4. Quarante-huit heures au moins avant l'heure prévue pour le début des opérations de retrait, l'officier général commandant les forces égyptiennes en Palestine soumettra à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies (ou de son représentant) un plan détaillé concernant le retrait de la garnison égyptienne d'Al Faluja; dans ce plan seront indiqué l'effectif des troupes et la quantité et le type du matériel à retirer chaque jour, le nombre et le type des véhicules à utiliser chaque jour aux fins du retrait et le nombre de voyages nécessaires pour mener à bien chacune des opérations quotidiennes.

5. Le plan détaillé visé au paragraphe 4 ci-dessus sera établi en fonction d'un accord de priorité des opérations de retrait fixé par le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. D'après cet ordre, il sera prévu, entre autres, qu'après l'évacuation des malades et des blessés déjà signalés, les forces d'infanterie, avec leurs armes portatives et leurs effets personnels seront évacués les premières; le matériel lourd ne sera évacué qu'au cours des dernières phases de l'opération. Par matériel lourd, on entend l'artillerie, les véhicules blindés, les chars et les fusils-mitrailleurs sur chenillettes. En vue d'éliminer toute possibilité d'incident, lorsque les contingents d'infanterie seront parvenus à destination, le matériel lourd évacué sera rendu en un point du territoire égyptien qui sera désigné par le Chef d'état-major des Nations Unies et il y sera, à titre de bien égyptien, placé entre les mains de l'Organisation des Nations Unies qui en assurera le séquestration et la garde et y apposera les scellés, jusqu'à ce que le Chef d'état-major ait pu vérifier que l'Armistice est effectivement en vigueur; après quoi, ce matériel sera remis aux autorités égyptiennes compétentes.

6. Les autorités et les fonctionnaires israéliens de la région d'AL FALUJA-GAZA apporteront leur entière collaboration à ces opérations; ils seront chargés de veiller à ce que, pendant les mouvements de retrait, la route à suivre ne soit obstruée

tions of all kinds and that during the operation Israeli troops shall be kept away from the roads over which the withdrawal will take place.

7. United Nations Military Observers shall be stationed with both the Egyptian and Israeli forces to ensure that this plan of withdrawal, and such subsequent instructions relating to its execution as may be issued by the United Nations Chief of Staff, are fully complied with by both Parties. Such inspections as may be necessary in the conduct of the withdrawal shall be made exclusively by United Nations Military Observers, and their decisions in all such cases shall be accepted as final.

A N N E X I I

DEMARCATION OF THE WESTERN AND EASTERN FRONTS IN PALESTINE

On the sole basis of military considerations involving the forces of the two Parties to this Agreement as well as third party forces in the area not covered by this Agreement, the demarcation of the western and eastern fronts in Palestine is to be understood as follows:

a. *Western Front:*

The area south and west of the line delineated in paragraph 2.A of the Memorandum of 13 November 1948 on the implementation of the resolution of the Security Council of 4 November 1948, from its point of origin on the west to the point at MR 12581196, thence south along the road to Hatta-Al Faluja-RJ at MR 12140823-Beersheba and ending north of Bir Asluj at point 402.

b. *Eastern Front:*

The area east of the line described in paragraph a above, and from point 402 down to the southernmost tip of Palestine, by a straight line marking half the distance between the Egypt-Palestine and Transjordan-Palestine frontiers.

(Signed) Brig. Gen. William E. RILEY
 United States Marine Corps
 United Nations Chief of Staff
 of the Truce Supervision
 Organization

Rhodes, 24 February 1949

d'aucune façon et à ce que, pendant la durée de l'opération, les troupes d'Israël soient tenues éloignées des routes le long desquelles le retrait s'effectuera.

7. Des observateurs militaires des Nations Unies seront détachés tant auprès des forces égyptiennes qu'auprès des forces israéliennes pour veiller à ce que les deux Parties se conforment entièrement au présent plan de retrait, ainsi qu'à toutes instructions ultérieures relatives à son exécution que pourrait donner le Chef d'état-major des Nations Unies. Seuls les observateurs militaires des Nations Unies seront habilités à procéder aux inspections qui pourront être nécessaires dans la conduite des opérations de retrait, et leurs décisions, dans tous les cas de cette nature, seront sans appel.

ANNEXE II

DEMARCATION DES FRONTS OCCIDENTAL ET ORIENTAL EN PALESTINE

Eu égard seulement aux considérations d'ordre militaire qui intéressent les forces des deux Parties à la présente Convention, ainsi que les forces d'une tierce partie dans la région à laquelle cette Convention ne s'applique pas, la démarcation des fronts occidental et oriental en Palestine doit s'établir comme suit:

a. *Front occidental:*

La région située au sud et à l'ouest de la ligne définie au paragraphe 2.A. du mémorandum du 13 novembre 1948 relatif à la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, de son point d'origine à l'ouest jusqu'au point de coordonnées 1258-1196 puis, en direction du sud, le long de la route menant à Hatta-Al Faluja au point de coordonnées 1214-0823-Beersheba, et se terminant au nord de Bir Asluq au point 402.

b. *Front oriental:*

La région située à l'est de la ligne définie au paragraphe ci-dessus, et du point 402 jusqu'au point situé le plus au sud de la Palestine, le long d'une ligne droite marquant la moitié de la distance entre la frontière égypto-palestinienne et la frontière transjordano-palestinienne.

(Signé) Brig. Gén. William E. RILEY
 United States Marine Corps
 Chef d'état-major de l'organisme
 des Nations Unies chargé de la
 surveillance de la trêve

Rhodes, le 24 février 1949

ANNEX III

DEFINITION OF DEFENSIVE FORCES

I. LAND FORCES

1. Shall not exceed:
 - (a) 3 inf btns, each bn to consist of not more than 800 officers and o.r's and composed of not more than
 - (i) 4 rifle coys with ordinary inf. S.A. equipment (rifles, LMG's, SMG's, light mortars (e.g.2"), A/tk rifles or Piat),
 - (ii) 1 support coy with not more than 6 MMG's, 6 mortars not heavier than 3", 4 A/tk guns not heavier than 6 pdrs.
 - (iii) 1 HQ coy.
 - (b) 1 bty of 8 field guns not heavier than 25 pdrs.
 - (c) 1 bty of 8 A.A. guns not heavier than 40 mm.
2. The following are excluded from the term "Defensive Forces":
 - (a) Armour, such as tanks, AC's, Bren-carriers, half-tracks, load carriers or any other AFV's.
 - (b) All support arms and units other than those specified in paragraph 1 (a) (ii), 1 (b) and 1 (c) above.
3. Service units will be in accordance with a plan to be prepared and approved by the Mixed Armistice Commission.

II. AIR FORCES

In the areas where Defensive Forces will be allowed the following stipulations regarding air forces will be observed:

1. No military airfields, airstrips, landing grounds or installations shall be maintained.
2. No military aircraft shall take off or land except in an emergency.

ANNEXE III

DEFINITION DES FORCES DEFENSIVES

I. FORCES TERRESTRES

1. Ne dépasseront pas:

a) Trois bataillons d'infanterie dont chacun devra comprendre au plus 800 officiers et hommes et se composer au plus de

i) 4 compagnies de voltigeurs, ayant les armes portatives normales de l'infanterie (fusils, fusils-mitrailleurs, mitrailleuses, mortiers de petit calibre (par ex. 2"), fusils anti-chars ou *piafs*).

ii) Une compagnie de soutien, ayant au plus 6 mitrailleuses moyennes, 6 mortiers de 3" au maximum, 4 canons anti-chars d'un calibre de 6 livres au maximum.

iii) Une compagnie de commandement.

b) Une batterie d'artillerie de campagne de 8 pièces d'un calibre de 25 livres au maximum.

c) Une batterie anti-aérienne de 8 pièces d'un calibre de 40 m/m au maximum.

2. Les unités et armes énumérées ci-dessous ne rentrent pas dans la catégorie des "Forces défensives":

a) Blindés, tels que chars, véhicules blindés, fusils-mitrailleurs sur chenillettes, *half-tracks*, camions ou tous autres véhicules blindés.

b) Toutes armes ou unités de soutien autres que celles énumérées aux paragraphes 1 a), 1 b) et 1 c) ci-dessus.

3. Les unités des services seront composées d'après un plan direct établi et approuvé par la Commission mixte d'armistice.

II. FORCES AÉRIENNES

Dans les régions où ne pourront stationner que des forces défensives, les conditions suivantes en ce qui concerne les forces aériennes devront être observées:

1. Il ne sera entretenu ni aérodrome militaire, ni couloir d'atterrissement, ni terrains ou installations d'atterrissement.

2. Sauf en cas d'urgence, aucun appareil militaire ne devra prendre l'air ou atterrir.

III. SEA FORCES

No naval base shall be established in areas where Defensive Forces only will be allowed, nor shall any warship or military vessel enter the territorial waters adjacent thereto.

IV. In the areas in which Defensive Forces only are to be maintained, the necessary reduction of forces shall be completed within four weeks from the date on which this Agreement is signed.

**LETTERS JOINED TO THE EGYPTIAN-ISRAELI GENERAL
ARMISTICE AGREEMENT****I**

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Walter Eytan, Head of the Israeli Delegation at Rhodes

From: Ralph J. Bunche, Acting Mediator

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, your confirmation is desired of the understanding that no Israeli forces shall be in the village of Bir Asluj.

(*Signed*) Ralph J. BUNCHE

II

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Ralph J. Bunche, Acting Mediator on Palestine, Rhodes

From: Walter Eytan, Head of the Israeli Delegation

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, I confirm the understanding that no Israeli forces shall be in the village of Bir Asluj.

(*Signed*) Walter EYTAN

III. FORCES NAVALES

Aucune base navale ne sera établie dans les régions où ne pourront stationner que des forces défensives; de même, aucun navire de guerre ou servant à des fins militaires ne devra pénétrer dans les eaux territoriales adjacentes à ces régions.

IV. Dans les régions où ne pourront stationner que des forces défensives, la réduction nécessaire des forces armées devra être terminée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la signature de la présente Convention.

**LETTRES ACCOMPAGNANT LA CONVENTION D'ARMISTICE
GENERAL ENTRE L'EGYPTE ET ISRAEL****I**

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne à Rhodes

De M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu qu'il n'y aura pas de troupes israéliennes dans le village de Bir-Asluj.

(*Signé*) Ralph J. BUNCHE

II

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

De M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai l'honneur de confirmer qu'il est entendu qu'il n'y aura pas de forces israéliennes dans le village de Bir-Asluj.

(*Signé*) Walter EYTAN

III

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Walter Eytan, Head of the Israeli Delegation at Rhodes*From:* Ralph J. Bunche, Acting Mediator

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, your confirmation is desired of the understanding that in the course of the evacuation of the Egyptian Forces at Al Faluja, provided for in Article III of the Agreement, such of the civilian population at Al Faluja and Iraq Al Manshiya as may wish to do so may also be evacuated along with the Egyptian Force. Those of the civilian population who may wish to remain in Al Faluja and Iraq Al Manshiya are to be permitted to do so. Those of the civilian population who may wish to do so may proceed to the Hebron area under United Nations escort and supervision. All of these civilians shall be fully secure in their persons, abodes, property and personal effects.

(Signed) Ralph J. BUNCHE

IV

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Ralph J. Bunche, Acting Mediator on Palestine, Rhodes*From:* Walter Eytan, Head of the Israeli Delegation

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, I confirm the understanding that, in the course of the evacuation of the Egyptian Force at Al Faluja, provided for in Article III of the Agreement, such of the civilian population at Al Faluja and Iraq Al Manshiya as may wish to do so may also be evacuated along with the Egyptian Force. Those of the civilian population who may wish to remain in Al Faluja and Iraq Al Manshiya are to be permitted to do so. Those of the civilian population who may wish to do so may proceed to the Hebron area under United Nations escort and supervision. All of these civilians shall be fully secure in their persons, abodes, property and personal effects.

III

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne à Rhodes

De M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu que durant l'évacuation des forces égyptiennes d'Al Faluja, prévue à l'article III de la Convention, les éléments de la population civile d'Al Faluja et d'Irak Al Manshiya qui le désireraient pourront également être évacuées avec les forces égyptiennes. Les éléments de la population civile qui désireraient rester à Al Faluja et à Irak Al Manshiya devront être autorisés à le faire. Les éléments de la population civile qui seraient désireux de se rendre dans la région d'Hébron seront autorisés à le faire sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La sécurité de tous ces civils sera pleinement assurée, tant en ce qui concerne leur personne que leurs habitations, leurs biens et leurs effets personnels.

(Signé) Ralph J. BUNCHE

IV

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

De M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai l'honneur de confirmer qu'il est entendu que, durant l'évacuation des forces égyptiennes d'Al Faluja, prévue à l'article III de la Convention, les éléments de la population civile d'Al Faluja et d'Irak Al Manshiya qui le désireraient pourront également être évacués avec les forces égyptiennes. Les éléments de la population civile qui désireraient rester à Al Faluja et à Irak Al Manshiya recevront l'autorisation de le faire. Les éléments de la population civile qui seraient désireux de se rendre dans la région d'Hébron seront autorisés à le faire sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La sécurité de tous ces civils sera pleinement assurée tant en ce qui concerne leur personne que leurs habitations, leurs biens et leurs effets personnels.

The Government of Israel reserves the right to treat as prisoners of war any persons electing to remain in the Al Faluja and Iraq Al Manshiya areas who may be identified as having taken part in the fighting in Palestine.

(*Signed*) Walter EYTAN

V

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Walter Eytan, Head of the Israeli Delegation at Rhodes

From: Ralph J. Bunche, Acting Mediator

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, your confirmation is desired of the understanding that at any time following the signing of this Agreement, the Egyptian Forces now in the Bethlehem-Hebron area, together with all of their arms, equipment, personal possessions and vehicles, may be withdrawn across the Egyptian frontier exclusively under United Nations supervision and escort, and by a direct route to be determined by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision in consultation with the appropriate Israeli authorities.

(*Signed*) Ralph J. BUNCHE

VI

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Ralph J. Bunche, Acting Mediator on Palestine, Rhodes

From: Walter Eytan, Head of the Israeli Delegation

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, I confirm the understanding that at any time following the signing of this Agreement, the Egyptian Forces now in the Bethlehem-Hebron area, together with all of their arms, equipment, personal possessions and vehicles, may be withdrawn across the Egyptian frontier exclusively under United Nations supervision and escort, and by a direct route to be determined by the United

Le Gouvernement provisoire d'Israël se réserve le droit de traiter comme prisonniers de guerre toutes les personnes décidées à rester dans la région d'Al Faluja et d'Irak Manshiya qui pourront être identifiées comme des personnes ayant participé aux combats en Palestine.

(*Signé*) Walter EYTAN

V

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne à Rhodes

De M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu qu'à tout moment après la signature de la présente Convention, les forces égyptiennes qui se trouvent actuellement dans la région Bethléem-Hébron avec toutes leurs armes, équipements, effets personnels et véhicules ne pourront être retirées au-delà de la frontière égyptienne que sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en empruntant un itinéraire direct que fixera, de concert avec les autorités israéliennes compétentes, le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

(*Signé*) Ralph J. BUNCHE

VI

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

De M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai l'honneur de confirmer qu'il est entendu qu'à tout moment après la signature de la présente Convention, les forces égyptiennes qui se trouvent actuellement dans la région Bethléem-Hébron, avec toutes leurs armes, équipement, effets personnels et véhicules ne pourront être retirées au-delà de la frontière égyptienne que sous escorte et sous le contrôle de l'Orga-

Nations Chief of Staff of the Truce Supervision in consultaiton with the appropriate Israeli authorities.

(*Signed*) Walter EYTAN

VII

Rhodes, 24 February 1949

To: Colonel Seif El Dine, Head of the Egyptian Delegation at Rhodes

From: Ralph J. Bunche, Acting Mediator

In connexion with the Egyptian-Israeli General Armistice Agreement, your confirmation is desired of the understanding that any military camps or corporate localities now astride the Hatta-Al Faluja-Beersheba road, or which are located not more than 200 metres west of this road, shall be considered as falling within the area of the eastern front as defined in Annex II of the Agreement.

(*Signed*) Ralph J. BUNCHE

VIII

Rhodes, 24 February 1949

To: Dr. Ralph J. Bunche, Acting Mediator on Palestine

From: Colonel Seif El Dine

In reply to your note dated February 19th 1949, I beg to inform you that the Egyptian Delegation agrees to consider any military camps or corporate localities now astride the Hatta-Al Faluja-Beersheba road, which are located at not more than 200 metres west of this road, as falling within the area of the eastern front as defined in Annex II of the Armistice Agreement signed today.

nisation des Nations Unies, en empruntant un itinéraire direct que fixera, de concert avec les autorités israéliennes compétentes, le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

(Signé) Walter EYTAN

VII

Rhodes, le 24 février 1949

Au Colonel Seif El Dine, Chef de la délégation égyptienne à Rhodes
De M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu que tous camps militaires ou agglomérations constituées en communes installés de part et d'autre de la route Hatta-Al Faluja-Beersheba ou à moins de 200 mètres de cette route seront considérés comme faisant partie de la région du front oriental, tel qu'il est défini à l'Annexe II à la présente Convention.

(Signé) Ralph J. BUNCHE

VIII

Rhodes, le 24 février 1949

A M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine
Du Colonel Seif El Dine

En réponse à votre note du 19 février 1949, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la délégation égyptienne est prête à considérer tous camps militaires ou agglomérations constituées en communes installés de part et d'autre de la route Hatta-Al Faluja-Beersheba ou à moins de 200 mètres à l'ouest de cette route comme faisant partie de la région du front oriental, tel qu'il est défini à l'Annexe II à la Convention d'armistice signée ce jour.

